

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE MONSIEUR PHILIPPE DUEZ A LA COMMUNE DE NEBIAN

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3° et 4°, L 5211-1 et L 5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 Septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, dans les limites fixées par le conseil communautaire, pour toute décision relative à la mise à disposition d'agents communaux et communautaires d'une durée inférieure ou égale à 3 ans, quel que soit le statut juridique de la personne morale bénéficiaire et l'approbation des conventions correspondantes.

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition de Monsieur Philippe DUEZ, actuellement animateur au centre de loisirs de Nébian pour la période du 04 septembre 2023 et jusqu'au 05 Juillet 2024.

Considérant que Monsieur Philippe DUEZ interviendra au sein de l'école « Yvette Marty » en tant qu'animateur sportif auprès des cycles 2 et 3, dans le respect et dans le cadre des programmes nationaux et en lien avec les objectifs du projet d'école.

Considérant que le cadre d'intervention de cet agent, son rôle, celui des enseignants ainsi que les conditions de sécurité et de responsabilité feront l'objet d'une convention spécifique entre l'inspection académique, l'agent et l'école.

Considérant que le temps de travail de Monsieur Philippe DUEZ s'effectuera sur la base de 9,20 heures hebdomadaires réparties comme suit : lundi matin et le vendredi toute la journée et que le montant de la rémunération et des charges salariales correspondant sera remboursé par la commune de Nébian à la Communauté de communes du Clermontais sur présentation d'un titre de recette trimestriel.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition de Monsieur Philippe DUEZ est passée entre la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Nébian selon les modalités sus visées

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera affiché à la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Hérault, à Lodève.

Fait à Clermont l'Hérault le 08 novembre 2023

Pour la commune de Nébian,
Le Maire,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,

Francis BARDEAU

Claude REVEL



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS A LA COMMUNE DE NEBIAN

Entre :

La Communauté de communes du Clermontais, sise 20 avenue Raymond Lacombe à CLERMONT L'HERAULT, représentée par son Président, **Monsieur Claude REVEL**, agissant aux présentes en vertu de la décision n°2023-.....,

Et :

La Commune de Nébian, sise Place Jean Moulin à Nébian, représentée par son Maire, **Monsieur Francis BARDEAU**, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes du Clermontais met à la disposition de la Commune de Nébian Monsieur Philippe DUEZ, titulaire du grade d'opérateur des Activités Physiques et Sportives principal, conformément aux dispositions de la Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 et du décret n° 85.1081 du 08 octobre 1985.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISSION

Le temps de travail de Monsieur Philippe DUEZ s'effectuera durant la période du 04 septembre 2023 au 05 juillet 2024 sur la base de 9,20 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

Monsieur Philippe DUEZ interviendra au sein de l'école Yvette Marty en tant qu'animateur sportif auprès des cycles 2 et 3 dans le respect et dans le cadre des programmes nationaux et en lien avec les objectifs du projet d'école.

Il est précisé que le cadre d'intervention de cet agent, son rôle, celui des enseignants ainsi que les conditions de sécurité et de responsabilité feront l'objet d'une convention spécifique entre l'inspection académique, l'agent et l'école.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

La Commune de Nébian ne versera aucun complément de rémunération à Monsieur Philippe DUEZ, sauf remboursement de frais inhérents à l'exercice de cette mission (déplacements, matériel, ...).

Le montant de la rémunération et des charges salariales correspondant à 9,20 heures hebdomadaires de la rémunération de Monsieur Philippe DUEZ sera remboursé par la Commune de Nébian à la Communauté de communes du Clermontais sur présentation d'un titre de recette trimestriel.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention de mise à disposition une nouvelle convention pourra être conclue, de façon expresse.

Fait à Clermont l'Hérault en deux exemplaires, le 10 novembre 2023

Pour la commune de Nébian,
Le Maire,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,

Francis BARDEAU

Claude REVEL